

**Commune d'ÉMAGNY**

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**

**Le maire de la commune d'ÉMAGNY,**

- Vu** le code de la route et notamment les articles LR417-1 à R417-13 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu** le décret N° 60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
- Vu** le décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Après avis du Conseil Municipal rendu le 28 août 2020 ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Il est créé une « ZONE BLEUE » située entre le 10 et le 26 Grande Rue à EMAGNY.

**ARTICLE 2 :** Entre 8H00 et 19H 00, il est interdit de laisser stationner un véhicule sur ces emplacements pendant une durée supérieure à deux heures. Cette réglementation s'applique tous les jours sauf les dimanches après-midi et les jours fériés l'après-midi.

Dans la « ZONE BLEUE », tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu de respecter de la durée du stationnement matérialisée au sol à 2H00 maximum.

Est assimilé à un défaut de respect du règlement, tout déplacement du véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant l'unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 3 :** Des panneaux de signalisation ainsi qu'un marquage au sol sont mis en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, relevées et apposées sur le véhicule pour rappel à l'ordre.

**ARTICLE 5 :** Le présent dispositif fera l'objet d'une période d'observation jusqu'au 31 mars 2021.  
En cas de non-respect régulier des mesures faisant l'objet du présent arrêté, le dispositif classique avec apposition de disque horodateur et mesures de police associées devra l'objet d'un nouvel arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ÉMAGNY.

À EMAGNY, le 24 septembre 2020

Martial DARDELIN

[Maire d'Emagny](#)